

Avenant n° 46 du 17 septembre 2025

NOR : AGRS2597131M
IDCC : 7018

Entre l'organisation professionnelle d'employeur :

Union nationale des entreprises du paysage (Unep).
d'une part,

et les syndicats de salariés :

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;
Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO.
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	12,12	1838,24
0.2	12,18	1847,34
0.3	12,30	1865,54
0.4	12,59	1909,53
0.5	12,95	1964,13
0.6	13,56	2056,65
E.1	12,12	1838,24
E.2	12,30	1865,54
E.3	12,67	1921,66
E.4	13,56	2056,65

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2 242
TAM.2	2 352
TAM.3	2 535
TAM.4	2 756

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2578
TAM.2 Forfait jour	2705
TAM.3 Forfait jour	2916
TAM.4 Forfait jour	3169

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	38147
C 1	42336
C 2	42336
C 3	44100
C 4	45424
C 5	48510
D	D'un commun accord

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 26 décembre 2025.

Faute de publication de l'arrêté d'extension au plus tard le 26 décembre 2025, (et donc à défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026), les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5- Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 17 septembre 2025,

(Suivent les signatures.)